



Détention provisoire

Lutter contre les facteurs de risque
afin de prévenir la torture et les mauvais traitements

« La durée de la détention avant jugement est telle qu'elle contribue au surpeuplement carcéral, exacerbant ainsi les problèmes existants au niveau des conditions de détention et des relations entre les détenus et le personnel ; elle alourdit aussi le fardeau des tribunaux. Du point de vue de la prévention de la maltraitance, elle suscite de sérieuses préoccupations face à un système déjà surchargé. » (Sous-Comité pour la prévention de la torture des Nations Unies)¹

1. Définition et contexte

Les personnes placées en détention provisoire sont détenues dans le cadre d'enquêtes pénales et dans l'attente de leur procès. La détention provisoire n'est pas une sanction, mais une mesure visant à préserver une procédure pénale.

Quelle que soit la période considérée, le nombre de personnes en attente de jugement qui sont placées en détention est estimé à 3,2 millions, ce qui représente 30 pour cent de la population carcérale totale dans le monde entier. Ces individus sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie, mais il arrive qu'ils soient détenus dans des conditions pires que celles des condamnés et parfois pendant des années.

La détention provisoire compromet la garantie d'un procès équitable et remet en cause la présomption d'innocence. Elle accroît également le risque d'extorsion d'un aveu ou d'une déclaration sous la torture ou autres mauvais traitements, et elle « réduit les possibilités de défense du suspect, en particulier lorsque la personne n'a pas de moyens financiers et ne dispose ni d'un conseil ni d'un appui pour obtenir des éléments de preuve en sa faveur ».²

Non seulement le recours fréquent à la détention provisoire accroît, de manière générale, le risque de violence de la part des gardiens et des codétenus ; il contribue également à généraliser le problème du surpeuplement carcéral, ce qui aggrave davantage les conditions de détention et renforce le risque de torture et de mauvais traitements.

2. Normes principales en la matière

Du fait des conséquences préjudiciables et souvent irréversibles de ce type de détention, le droit international exige que le recours à la détention provisoire constitue l'exception plutôt que la règle.

Le recours à la détention provisoire n'est légitime que lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction, et que la détention est nécessaire et proportionnée afin d'empêcher cet individu de prendre la fuite, de commettre une autre infraction, ou d'interférer avec le cours de la justice dans le cadre de procédures en instance. Cela signifie que le recours à la détention provisoire n'est pas légitime lorsque ces objectifs peuvent être atteints par d'autres mesures moins intrusives. Ces mesures comprennent la mise en liberté sous caution, la saisie des documents de voyage, l'obligation de comparaître devant le tribunal au moment requis et / ou de ne pas influencer les témoins, ou celle de se présenter régulièrement à la police ou devant d'autres autorités, ou encore l'imposition d'une surveillance électronique ou d'un couvre-feu.

Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ainsi que les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) encouragent les systèmes de justice pénale à proposer un large éventail de mesures non privatives de liberté pour éviter un recours inutile à la détention.

1 Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT), Rapport sur la visite au Bénin, 11 mars 2011, CAT/OP/BEN/1, §158.

2 Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT), Rapport sur la visite au Paraguay, 7 juin 2010, CAT/OP/PRY/1, §64.

Il existe une série d'autres normes relatives à l'arrestation et à la détention provisoire qui constituent des garanties à part entière et protègent les personnes arrêtées et placées en détention provisoire contre le risque de torture et d'autres mauvais traitements. Il s'agit notamment de la protection contre les arrestations arbitraires ; le droit d'être rapidement informé des motifs de l'arrestation et de la détention ; l'enregistrement sans délai de l'arrestation, y compris la consignation d'informations précises sur les motifs du placement en détention, l'identité des responsables de l'application de la loi et du lieu de détention ; l'accès rapide à un juge ; l'*habeas corpus* ; un jugement sans délai ; la présomption d'innocence ; la séparation entre les individus placés en détention provisoire et les prisonniers condamnés ; l'examen régulier de la légalité de la détention provisoire ; et l'accès au monde extérieur, y compris à des médecins indépendants et des visites de la famille.

Normes pertinentes

- Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (1966), articles 9 et 14.
- Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988).
- Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (2012).
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (1990).
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies (1957) – Section C – Personnes arrêtées ou en détention préventive.
- Principes de base relatifs au rôle du barreau des Nations Unies (1990).
- Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) (2010), Règles 57 et ss.
- Convention internationale des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (en matière d'enregistrement/de documentation) (2007).
- Convention européenne des droits de l'homme, articles 5 et 6.
- Convention américaine relatives aux droits de l'homme, articles 7 et 8.
- Principes et Bonnes Pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques.
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte de Banjul), articles 6 et 7.
- Lignes directrices sur la détention préventive de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (en cours d'élaboration).³

3. Types et situations à risque

3.1. Des garanties insuffisantes lors de l'arrestation

Le moment de l'arrestation est une situation particulièrement dangereuse en termes de risques de recours à la torture et à des mauvais traitements, dans la mesure où les responsables de l'application de la loi peuvent chercher à extorquer sous la contrainte une déclaration ou des aveux pour justifier l'arrestation, et ce avant que la personne arrêtée n'ait eu la possibilité de bénéficier d'une représentation juridique.

La plupart des cas de torture ont lieu pendant la détention par la police et avant la présentation d'un détenu devant un juge. Dans de nombreux pays, ce risque est aggravé par le fait qu'un individu peut être détenu par la police durant de longues périodes avant d'être présenté devant un juge, et lorsque des dispositions empêchent l'accès à un avocat pendant le (ou les) premier(s) jour(s) suivant son arrestation.

Kazakhstan : Le moment de l'arrestation

En mars 2012, le Conseil constitutionnel du Kazakhstan devait se prononcer sur l'interprétation de l'article 16(2) de la Constitution qui prévoit qu'un individu peut être détenu pendant une durée maximale de 72 heures avant d'être traduit devant un juge. Les avis divergeaient quant au moment déclencheur de cette période de détention, l'interprétation dominante étant que celle-ci devait commencer à courir à partir de l'arrivée du suspect dans un centre de détention ou lors de l'enregistrement du détenu. Cependant, une telle interprétation permettrait aux autorités de déterminer - et de contrôler - l'accès aux garanties, en retardant le transfert ou l'enregistrement du détenu, ce qui porterait atteinte à sa protection. En se fondant notamment sur une communication présentée par le Bureau de Penal Reform International (PRI) en Asie centrale, le Conseil

³ Voir « Réunion d'experts sur l'élaboration de Directives sur la détention préventive », 14 mars 2013. Disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/news/2013/03/d78/> [consulté le 30 septembre 2013].

constitutionnel a établi⁴ que l'« arrestation » désigne le moment où une personne est appréhendée.⁵

Le manque d'informations sur la nature et le motif de l'inculpation, dans une langue comprise par le détenu, réduit encore davantage la capacité de celui-ci à résister à la pression et à la coercition, et augmente le risque d'une violation de son droit de garder le silence.

Points de repère pour le monitoring

- Comment l'arrestation est-elle notifiée à un juge ?
- Comment le moment de l'arrestation est-il défini et interprété en droit et en pratique ?
- Dans quel délai, prescrit par la loi, un suspect doit-il être traduit devant un juge ? Quand ce délai commence-t-il à courir ?
- La pratique est-elle conforme à la loi ?
- Quand et comment les personnes arrêtées sont-elles informées de la nature et du motif des inculpations retenues contre elles, et de leur droit de garder le silence ?
- Combien de temps les personnes arrêtées peuvent-elles être détenues dans un poste de police ?
- Les interrogatoires peuvent-ils avoir lieu en l'absence d'un avocat ?
- Y a-t-il des dispositifs d'enregistrement audio ou vidéo afin de surveiller et de prévenir les mauvais traitements lors des interrogatoires ?
- Les détenus bénéficient-ils régulièrement d'un examen médical, en particulier lors de l'admission dans un centre de détention provisoire, après leur arrestation et leur interrogatoire au poste de police ou dans le lieu de détention ?
- La loi prescrit-elle l'exclusion des preuves obtenues sous la torture ou des mauvais traitements ? Comment ce type d'allégation est-il traité par les tribunaux en pratique ?

3.2. L'application de la loi : facteurs systémiques

L'absence de méthodologies d'enquêtes médico-légales ou de formation aux techniques d'enquête criminelle augmente le risque que les responsables de l'application de la loi recourent à la torture et à des mauvais traitements afin d'extorquer des aveux permettant de clore une enquête.

Dans le même temps, les agences chargées de l'enquête / la police sont souvent soumises à une pression considérable pour « obtenir des résultats ». De plus, les systèmes d'évaluation des responsables de l'application de la loi qui mettent uniquement l'accent sur le nombre de crimes « résolus » peuvent inciter ces agents à recourir à des méthodes d'enquête illégales.

« Une autre conséquence du dysfonctionnement du système de l'administration de la justice portant atteinte au respect des droits de l'homme, est qu'il génère une pression sur la police de "classer les affaires" par des moyens autres que des enquêtes minutieuses et objectives - cette tentative augmente encore lorsque le succès de la police est mesuré uniquement à l'aune du nombre de cas "résolus". Contrairement à ce que beaucoup croient, mon évaluation de la situation montre que ce n'est pas tant la torture "politique" qui pose problème. Ce sont les extorsions quotidiennes d'aveux des soi-disant suspects de délits de droit commun "ordinaires". »

(Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture.)⁶

La révision des critères de performance et l'amélioration des techniques d'enquête peuvent réellement réduire l'incidence d'abus en luttant contre l'une des principales causes profondes du recours à la torture et aux mauvais traitements par les responsables de l'application de la loi.

4 Décision du Conseil constitutionnel du Kazakhstan, 13 avril 2012 #2. Texte intégral (en russe) disponible sur : www.constcouncil.kz/rus/resheniya/?cid=11&rid=783 [consulté le 30 septembre 2013].

5 Voir l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Emploi des termes, lit. (a), adopté par la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 43/173 du 9 décembre 1988.

6 Déclaration de Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture lors de la 18^e session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, 24 avril 2009, Vienne. Disponible sur : www.unodc.org/unodc/en/frontpage/un-human-rights-rapporteur-denounces-torture.html [consulté le 30 septembre 2013].

Points de repère pour le monitoring

- À quelles méthodes médico-légales, autres que l'interrogatoire, les agents chargés de l'application de la loi ont-ils recours ?
- Les agents chargés de l'application de la loi sont-ils suffisamment formés aux techniques d'enquête ?
- Quel est le pourcentage de condamnations reposant sur des aveux ?
- Quel est le système d'évaluation des agents chargés de l'application de la loi et sur quels critères est-il basé ? Ce système prend-il uniquement en considération le nombre d'affaires pénales transmises au Parquet ?

3.3. Le caractère excessif du recours et de la durée de la détention provisoire

Outre les préoccupations qu'il soulève en matière de respect des droits humains, le recours excessif et prolongé à la détention provisoire contribue dans de nombreux pays au surpeuplement carcéral, ce qui entraîne souvent des conditions de détention assimilables à la torture ou des mauvais traitements.

« Le Sous-Comité demeure perplexe devant la complaisance qui semble entourer l'utilisation courante de la détention avant jugement pour des périodes prolongées et le surpeuplement chronique qui en résulte, ainsi que tous les problèmes qui y sont associés. (...) Il n'existe aucune raison pour que les États parties ne mettent pas immédiatement en œuvre des stratégies à cet effet, concrétisant leur obligation de prévenir la torture, plutôt que d'attendre que le Sous-Comité effectue une visite et recommande des mesures évidentes (comme l'utilisation de la détention avant jugement en dernier recours et seulement pour les infractions les plus graves, ou lorsqu'il existe des risques sérieux qui ne peuvent être atténués qu'en utilisant ce type de détention). »
(SPT)⁷

Points de repère pour le monitoring

- Quelle est, dans le pays, la proportion de personnes placées en détention provisoire par rapport aux prisonniers condamnés ?
- Le principe du placement en détention provisoire comme mesure de dernier recours est-il inscrit dans la législation nationale, et comment est-il appliqué en pratique ?
- Que prévoit le code de procédure pénale en ce qui concerne les alternatives à la détention provisoire non privatives de liberté ?
- Les décisions de placement en détention provisoire prennent-elles dûment en compte des critères de nécessité et de proportionnalité ou sont-elles, au contraire, rédigées en utilisant des termes généraux et des formules standard ?
- Les procureurs / juges / magistrats sont-ils tenus d'envisager en priorité des mesures non privatives de liberté ?
- Certaines infractions entraînent-elles obligatoirement un placement en détention provisoire ?
- Pour quel type d'infractions, le cas échéant, la mise en liberté sous caution peut-elle être demandée ? Quelles sont les conditions / procédures formelles pour soumettre une demande de mise en liberté sous caution ?
- Quel est le pourcentage de demandes de mise en liberté sous caution accordées par rapport aux ordres de placement en détention provisoire ?
- Les refus de mise en liberté sous caution sont-ils motivés, comment sont-ils justifiés, et un recours est-il possible ?
- Le placement en détention provisoire fait-il l'objet d'un réexamen régulier ? Par qui ? Les principes de nécessité et de proportionnalité sont-ils réexaminés de manière approfondie ?
- Combien de juges sont chargés de l'examen de la détention provisoire, quels sont leurs pouvoirs et comment sont-ils formés ?
- Y a-t-il des données disponibles sur la durée qui s'écoule entre la détention et l'arrestation, l'inculpation, le début du procès et le verdict ?

⁷ Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT), 11 février, Quatrième rapport annuel, §52 sur le « Surpeuplement carcéral et la détention avant jugement », 11 février 2011, CAT/C/46/2. Disponible sur : www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/docs/CAT-C-46-2_fr.doc [consulté le 30 septembre 2013].

- La loi prévoit-elle une durée maximum de détention provisoire et (comment) cette disposition est-elle appliquée en pratique ?
- Est-il possible de déposer un recours en cas de violation du droit à être jugé sans délai ? Si une telle plainte aboutit, quelles en sont les conséquences ?
- La durée de la détention provisoire est-elle incluse dans le calcul de la peine de prison prononcée par la suite ?
- Y a-t-il des données sur le pourcentage d'acquittements à l'issue d'une détention provisoire ainsi que sur les acquittements dans les cas où les alternatives non privatives de liberté ont été appliquées ?
- Une indemnisation est-elle accordée si la détention provisoire est jugée illégitime ?

3.4. Risques durant le transfert vers le centre de détention

Les transferts du lieu de l'arrestation vers le poste de police, du lieu initial de détention vers un autre établissement ainsi que du lieu de détention vers le tribunal, constituent également des situations présentant des risques particuliers. Des informations ont ainsi fait état de mauvais traitements dans des véhicules (de la police) ou même de cas de personnes emmenées dans des lieux éloignés pour y être torturées.

Or, les mécanismes de monitoring et autres dispositifs de contrôle pouvant être mis en place pour surveiller la situation dans les postes de police et les centres de détention, tels que des caméras vidéo, ne sont en général pas employés durant ces transferts. L'installation d'une vidéosurveillance dans les fourgons de la police peut constituer une garantie importante contre les mauvais traitements.⁸

« Au mois d'avril, des policiers avaient conduit Bakary J. [un ressortissant gambien], dont le processus d'expulsion avait été stoppé, dans un hangar inutilisé, à Vienne, où ils l'avaient menotté, roué de coups de pied, battu et menacé en le soumettant à un simulacre d'exécution. Ils l'avaient ensuite emmené dans un hôpital, indiquant au personnel qu'il avait été blessé alors qu'il tentait de s'échapper. Bakary J. avait finalement été reconduit dans un centre de détention. Ni les fonctionnaires

de police, ni le personnel médical de l'hôpital n'ont signalé ces faits. Ce n'est qu'après le dépôt d'une plainte par l'épouse de la victime qu'une enquête judiciaire a été ouverte. D'après des rapports médicaux, Bakary J. présentait des hématomes et plusieurs fractures du crâne. »
(Amnesty International, Rapport annuel sur l'Autriche, 2007)

Il existe peu de normes prévoyant des mesures de protection pour prévenir la torture et les mauvais traitements durant le transfert de détenus.

L'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies prévoit que les transferts doivent être effectués à bord de moyens de transports dotés d'une aération et d'un éclairage adéquats et il interdit toute « souffrance physique ».⁹

Points de repère pour le monitoring

- Les détenus sont-ils directement conduits sans délai dans leur lieu de détention initial ?
- Les transferts d'une agence chargée de la détention à une autre doivent-ils être fondés sur une décision judiciaire ?
- Les transferts de détenus ainsi que l'identité des responsables de l'application de la loi impliqués dans cette opération, de même que l'heure de départ et de l'arrivée au lieu de détention sont-ils dûment consignés dans un registre ?
- Les autorités responsables du lieu de détention sont-elles tenues d'attester que le prisonnier est arrivé dans le lieu de détention sain et sauf ?
- Y a-t-il des moyens de contrôle ou d'inspection pour surveiller les actions des responsables de l'application de la loi pendant les transferts ?
- Avec quels moyens de transport les transferts sont-ils effectués ? Les véhicules sont-ils surchargés ? Les transferts se déroulent-ils dans un véhicule surchauffé ou trop froid ? Quelle est la durée des transferts ? Les détenus ont-ils la possibilité d'aller aux toilettes durant les longs trajets ?

⁸ Voir la recommandation du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) relative à des contextes d'expulsions comparables, Normes du CPT, CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2011, p.89, §44. Disponible sur : <http://www.cpt.coe.int/fr/docsnormes.htm> [consulté le 30 septembre 2013].

⁹ Règle 45(2), Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies.

3.5. Lacunes dans les registres consignants l'arrestation et la détention

Les situations de détention non officielles entraînent des risques particulièrement élevés de recours à la torture et autres mauvais traitements ainsi que de disparitions forcées et de détention arbitraire. Les normes internationales prescrivant l'enregistrement adéquat et exact des informations relatives à l'arrestation et à la détention, ainsi que l'obligation de détenir les individus dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels visent à réduire de tels risques.

Afin d'éviter que cette garantie ne soit compromise par la multiplication des registres et que cela contrevienne à un contrôle adéquat, il est recommandé de maintenir à jour un dossier de détention unique et exhaustif où toutes ces informations sont dûment consignées. Ce dossier doit faire l'objet d'un examen par les autorités compétentes ainsi que d'un contrôle externe. Il est également requis que ces documents soient communiqués à la personne détenue ou à son conseil.¹⁰

L'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement consacre l'obligation de dûment consigner les informations suivantes : les motifs et l'heure de l'arrestation ; l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre ; l'identité des responsables de l'application de la loi concernés ; et des indications précises quant au lieu de détention. Il est également requis que ces renseignements soient communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil.¹¹ La Convention internationale des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a consacré l'obligation de consigner les informations additionnelles suivantes : l'autorité contrôlant la privation de liberté ; les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté ; la date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention ; la destination et l'autorité chargée du transfert.¹²

Points de repère pour le monitoring

- La loi requiert-elle de consigner les informations relatives à l'arrestation et à la détention ?
- Quelles sont les informations consignées ? Les motifs et l'heure de l'arrestation ; l'heure de la première comparution devant une autorité judiciaire ou autre ; l'identité des responsables de l'application de la loi concernés ; des indications précises quant au lieu de détention ; l'autorité contrôlant la privation de liberté ; les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté ; la date et l'heure de la libération ; la date, l'heure, la destination et l'autorité chargée du transfert ?
- À qui incombe la responsabilité de consigner ces informations de manière adéquate ? Y a-t-il une autorité chargée de superviser et de contrôler la consignation de ces informations ?
- Ces informations sont-elles dûment consignées en pratique ?
- Quelles sont les conséquences en cas de consignation inadéquate de ces informations par les responsables de l'application de la loi / de l'administration pénitentiaire ?
- Existe-t-il un seul registre exhaustif ou bien y a-t-il un ensemble hétéroclite de différents dossiers, ce qui compromet la consignation adéquate des informations ?
- Où ces informations sont-elles consignées et de quelle manière sont-elles reliées au registre national des personnes privées de liberté ?
- Depuis combien de temps le registre est-il tenu ?
- Qui a accès à ces informations ? Le détenu et son avocat ont-ils accès à ce dossier ? Y a-t-il des mécanismes de contrôle externe ?
- Comment est organisée la gestion des dossiers entre les différents acteurs concernés (centre de détention, procureur / juge, tribunal) ?

¹⁰ Principe 12, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement des Nations Unies.

¹¹ *ibid.*

¹² Article 17 (3), Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

3.6. Conditions inadéquates durant la détention provisoire

Les personnes placées en détention provisoire peuvent être initialement détenues par la police avant d'être transférées dans un centre de détention provisoire.

Durant leur détention par la police, les individus concernés se retrouvent aux mains de l'institution qui est chargée d'enquêter sur l'infraction alléguée et qui peut être l'objet d'une pression aux « résultats ». Les suspects sont souvent interrogés en l'absence d'un avocat ou d'un observateur indépendant, ce qui donne pleinement l'occasion aux agents de l'État d'exercer des pressions et, en particulier, d'avoir recours à des mauvais traitements.

Dans de nombreux pays, les personnes placées en détention provisoire sont confinées dans des cellules de police pendant des périodes prolongées alors même que les postes de police ne sont pas dotés des équipements, des infrastructures, du personnel ou du budget nécessaires pour détenir des individus durant de longues périodes de temps. Par conséquent, ces personnes sont souvent détenues dans des conditions pires que celles subies par les individus frappés d'une condamnation. Le surpeuplement des cellules de police peut être tel que cette détention s'assimile à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. C'est particulièrement le cas lorsque les suspects sont détenus par la police durant des périodes prolongées.

Après le transfert vers un centre de détention, l'absence de séparation entre les détenus en attente de jugement et les prisonniers condamnés soulève de graves préoccupations. Conformément à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces catégories de détenus doivent être placées dans des installations séparées ou dans des quartiers distincts au sein d'un même établissement.

Étant donné qu'à ce stade les personnes placées en détention provisoire sont présumées innocentes, et n'ont parfois pas encore fait l'objet d'une inculpation, cette détention ne doit pas avoir le caractère d'une peine d'emprisonnement.

Points de repère pour le monitoring

- Les interrogatoires font-ils l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo ?
- Quelles sont les conditions de détention dans le poste de police (superficie de la cellule, état de la ventilation, qualité de la nourriture, soins de santé, exercice en plein air, accès à des activités) ?
- Quelle est la durée de la détention dans des postes de police avant le transfert vers un centre de détention provisoire ?
- Les personnes placées en détention provisoire sont-elles détenues dans des lieux de détention spécifiques, ou transférées vers de tels lieux ?
- Sont-elles séparées des détenus condamnés ?
- Les conditions de la détention provisoire présentent-elles le caractère d'une peine d'emprisonnement ?

3.7. Absence d'accès au monde extérieur

Lorsque des prisonniers sont détenus au secret pendant des jours, des semaines ou des mois, ils risquent d'autant plus d'être victimes d'abus qui demeurent non détectés. L'accès des détenus au monde extérieur, notamment à des visites de parents et d'autres personnes se préoccupant de leur protection, est une garantie fondamentale contre les mauvais traitements et les disparitions forcées. Les visiteurs peuvent recueillir des informations sur les conditions de la détention et peuvent être en mesure d'intervenir en faveur des détenus.

L'accès à un médecin, notamment à un médecin indépendant, est particulièrement important pour détecter et documenter les blessures, recueillir les éléments de preuve nécessaires pour un recours effectif et lutter contre l'impunité. À cette fin, les détenus doivent avoir le droit d'être examinés par un médecin de leur choix.

« Le Comité souligne notamment la nécessité de (...) faire examiner [le suspect] par un médecin indépendant dès son arrestation, après chaque interrogatoire et avant de le présenter au juge d'instruction ou de le relâcher. »¹³

13 Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations sur la Suisse, 8 novembre 1996, CCPR/C/79/Add.70, §24.

Il faut examiner de manière particulièrement approfondie les règlements imposant des délais dans la notification de l'arrestation aux parents, ainsi que les obstacles juridiques et pratiques qui entravent l'accès des détenus au monde extérieur.

Points de repère pour le monitoring

- La loi requiert-elle de notifier toute arrestation à un membre de la famille et / ou à un représentant légal de l'individu concerné ?
- Qui est responsable de cette notification, et à quel moment après l'arrestation cette notification est-elle faite ?
- Quand et comment les personnes placées en détention provisoire peuvent-elles communiquer avec leur famille / avocat ? Les prisonniers doivent-ils verser de l'argent pour exercer ce droit ?
- Les médecins indépendants ont-ils accès au lieu de la détention ?

3.8. Absence d'accès à une représentation juridique

L'accès à un avocat ne constitue pas seulement une garantie fondamentale pour un procès équitable, mais il contribue également à prévenir la torture et les mauvais traitements. Toutefois, pour que cette garantie soit efficace, les personnes placées en détention provisoire doivent être en mesure de communiquer avec un conseil de leur choix,¹⁴ sans délai, interférence ni censure et en toute confidentialité.¹⁵ De plus, l'accès des détenus aux documents relatifs aux procédures judiciaires les concernant et le droit de conserver ceux-ci en leur possession est un élément essentiel du droit à un recours.¹⁶

Outre les services d'un avocat pour les défendre dans le cadre des procédures pénales, les personnes placées en détention provisoire doivent également avoir accès à une représentation juridique afin d'exercer leur droit de déposer plainte et de faire appel de manière efficace en cas de torture ou d'autres mauvais traitements ou de non-respect des garanties relatives aux conditions de détention. Pour bénéficier des services d'un conseil juridique, le détenu ou son avocat ne doivent pas être tenus

de divulguer le motif de la consultation, car cela invaliderait la portée de la garantie.

Points de repère pour le monitoring

- Les personnes placées en détention provisoire sont-elles informées de leur droit de communiquer avec un conseil juridique? Dans quelle(s) langue(s) et sous quelle forme cette notification est-elle faite ?
- Quel est le délai légal maximum avant qu'une personne arrêtée soit autorisée à entrer en contact avec un conseil juridique ? Cette disposition est-elle respectée en pratique ?
- Combien de temps s'écoule entre le moment où un détenu placé en détention provisoire exprime le souhait de communiquer avec son conseil juridique et le moment où cet accès est effectivement accordé ?
- La communication avec le conseil juridique a-t-elle lieu sans interférence ni censure et en toute confidentialité ?
- Les personnes placées en détention provisoire et leurs représentants juridiques ont-ils accès à tous les documents juridiques pertinents ? Comment cet accès se matérialise-t-il en pratique ?
- Les personnes placées en détention provisoire peuvent-elles conserver des documents juridiques dans leur cellule ou dans un autre lieu où elles peuvent y avoir accès ?
- Les détenus sont-ils tenus de divulguer les raisons pour lesquelles ils souhaitent contacter leur représentant juridique ?

3.9. Absence d'accès à une assistance juridique

La plupart des systèmes juridiques sont trop complexes pour que les détenus puissent se défendre eux-mêmes et de nombreux prisonniers, issus de milieux pauvres et marginalisés, n'ont pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. L'accès à l'assistance juridique est une condition préalable pour leur permettre de bénéficier d'une représentation juridique.

14 Article 14 (3)(b), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

15 Principe 22, Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau.

16 Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale N°3 sur l'article 14 ; Règle 23(6) des Règles pénitentiaires européennes.

Tout système d'assistance juridique¹⁷ doit être disponible,¹⁸ accessible et effectif.¹⁹ Les conseils juridiques doivent avoir physiquement accès au lieu de détention ainsi qu'à d'autres moyens de communiquer efficacement et en toute confidentialité avec leur client. Pour que l'accès à l'assistance juridique soit effectif, le détenu doit être informé sans délai de l'existence de ce service et des moyens d'y accéder ; le refus d'accorder cette assistance doit également pouvoir faire l'objet d'un recours.²⁰

une discrimination à l'encontre de certains groupes, fondée, par exemple, sur le sexe ou le statut social ?

- Y a-t-il des statistiques relatives au nombre de cas d'octroi et de refus d'une assistance juridique ?
- Est-il possible de contester le refus d'accès à une assistance juridique ?

Points de repère pour le monitoring

- Les personnes placées en détention provisoire sont-elles informées de leur droit de demander une assistance juridique ? Quand, comment et par qui cette information est-elle fournie ?
- Quelles sont les procédures et conditions d'accès à une assistance juridique ? Le système d'assistance juridique comprend-il le droit de : déposer plainte contre les cas de torture et de mauvais traitements ; déposer plainte contre des conditions de détention ou de traitement qui violent les normes nationales / internationales ; présenter des communications ou des requêtes visant à bénéficier d'alternatives à la détention, telles que la mise en liberté sous caution ?
- Les détenus ont-ils accès en pratique à des prestataires d'assistance juridique ?
- Quel est le délai entre le dépôt d'une demande d'assistance juridique et l'octroi d'un accès effectif à un prestataire d'assistance juridique ?
- Quelle est la formation professionnelle des prestataires d'assistance juridique et quel est leur code d'éthique ? Sont-ils indépendants ?
- Quels sont les critères de revenu appliqués pour avoir droit à une assistance juridique et sur quels éléments de preuve cette évaluation est-elle basée ? Ces critères entraînent-ils

3.10. Discrimination à l'encontre de certains groupes

Certains groupes de prisonniers risquent particulièrement d'être placés en détention provisoire, en raison, souvent, d'une discrimination au sein du système de justice pénale.

Par exemple, les peuples autochtones ainsi que les minorités raciales et ethniques ont tendance à être surreprésentés parmi les personnes placées en détention provisoire. On considère souvent que les ressortissants étrangers présentent un risque plus élevé de fuite, et ils sont, de ce fait, victimes d'une criminalisation grandissante de la migration.

« En outre, les systèmes juridiques dans lesquels la détention provisoire est intimement liée à un système de caution, la pauvreté et la marginalisation sociale diminuent de façon disproportionnée les chances des personnes susceptibles d'être libérées en attendant le procès. Les commissions de libération sous caution prennent leur décision de libérer ou non un accusé en tenant compte également de ses " liens avec la communauté". Les personnes ayant un lieu de résidence fixe, un emploi et une situation financière stables ou qui sont en mesure de faire un dépôt en espèces ou de consigner un fonds comme garantie de leur présence au procès sont considérées comme ayant des liens solides avec la communauté. Bien entendu, ces critères sont souvent difficiles à réunir s'agissant des personnes sans domicile, des consommateurs de drogues, [...ou] qui se retrouvent en détention avant leur procès, tandis que les

17 Les États recourent à différents modèles d'assistance juridique. Celle-ci peut être fournie par des défenseurs publics, des avocats privés, des avocats sous contrat, des régimes d'assistance bénévoles, des associations d'avocats, ou encore des para-juristes.

18 L'article 14(3)(d) du PIDCP prévoit que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit « (...) chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ».

19 Voir les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, 2012, Principe 2 (les États doivent « garantir la mise en place d'un système d'assistance juridique complet, qui soit accessible, efficace, pérenne et crédible »), Principe 12 (les États doivent veiller à ce que les prestataires d'assistance juridique puissent accomplir leur travail efficacement) ; Principe 7 (les États doivent « s'assurer qu'une assistance juridique efficace est fournie rapidement à toutes les étapes de la justice pénale » et garantir la « possibilité pour toute personne détenue d'avoir librement accès aux prestataires d'assistance juridique »).

20 Principe 9 (Recours et garanties) des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, 2012.

*personnes moins défavorisées socialement peuvent préparer leur défense à leur guise ».*²¹
(Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire)

Les femmes sont souvent placées en détention provisoire du fait de l'absence d'alternatives prenant en compte la dimension genre, ce qui entrave leur égalité d'accès à des mesures non privatives de liberté et les expose davantage à l'emprisonnement. En règle générale, les décisions relatives au placement en détention provisoire reposent sur des critères identiques pour les hommes et les femmes. Même lorsqu'il existe des alternatives non privatives de liberté à la détention, celles-ci tendent à ne pas prendre en compte la dimension genre. Par exemple, lorsque la caution requiert une présentation régulière devant les autorités, les femmes doivent pouvoir disposer des moyens financiers et physiques de se rendre au poste de police ou au tribunal compétent sans compromettre leurs responsabilités familiales.

Points de repère pour le monitoring

- Y a-t-il des statistiques ventilées (par sexe, nationalité, etc.) afin d'évaluer le recours éventuellement discriminatoire à la détention provisoire au détriment de la mise en liberté sous caution et d'autres alternatives ?
- Les alternatives non privatives de liberté à la détention provisoire prennent-elles en compte de manière adéquate le genre et l'âge des personnes concernées ?
- Quel est le montant de la caution et comment celui-ci est-il calculé ? Ce montant est-il proportionnel à l'infraction alléguée et évite-t-il toute discrimination basée sur la richesse ?
- Quelles sont les solutions alternatives pour les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) ? Sont-elles adaptées aux enfants et quels sont les acteurs impliqués dans la prise de décision ?

3.11. Garanties inadéquates contre la corruption

La phase préliminaire de la procédure pénale peut également être particulièrement propice aux pratiques de corruption, car, à ce stade, les procédures pénales sont caractérisées par un contrôle moindre et un réel déséquilibre de pouvoir entre la personne arrêtée et les responsables de l'application de la loi.

« La corruption et le dysfonctionnement des systèmes de justice pénale sont une des causes premières des actes de torture et des mauvais traitements infligés aux détenus dont beaucoup passent des années en détention provisoire sur la base d'aveux forcés, souvent pour des durées dépassant de loin la peine qu'ils peuvent encourir. »
(Rapporteur spécial sur la torture).²²

Dans de nombreux pays, l'arrestation ou la remise en liberté dépendent de la capacité d'une personne à verser des pots de vin. L'accès à des droits, tels que celui d'avertir sa famille de son arrestation ou de communiquer avec un avocat, peut également dépendre du versement de pots de vins. Ce risque est aggravé si l'arrestation et la détention ne sont pas dûment et rapidement consignés.

Exemple : Indonésie

*Abdul avait 22 ans lorsqu'il a été arrêté et détenu en 2008 pour l'achat d'un paquet de marijuana. Ils l'ont déshabillé et ont commencé à le frapper, lui offrant d'arrêter (...) s'il leur versait 1 000 \$. Il a été détenu sans inculpation pendant 50 jours, au cours desquels on lui a dit qu'il pourrait obtenir sa libération s'il versait 10 000 \$. La mère d'Abdul a dû payer 500 \$ à la police pour les empêcher de gonfler l'accusation portée contre son fils. Elle a ensuite dû verser 2 000 \$ aux procureurs pour qu'ils réduisent la peine requise. Elle a également dû payer 200 \$ aux fonctionnaires du tribunal pour que son fils puisse rencontrer le juge.*²³

21 Groupe de travail sur la détention arbitraire, Rapport à la Commission des droits de l'homme, 12 décembre 2005, Doc. ONU E/CN.4/2006/7, §66.

22 Déclaration de Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture lors de la 18^e session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, 24 avril 2009, Vienne, op. cit.

23 Open Society Justice Initiative, *Pretrial Detention and Corruption Fact Sheet*, publiée dans le cadre de la Campagne mondiale pour les mesures judiciaires avant-procès, octobre 2012.

Points de repère pour le monitoring

- Quelles sont les garanties existantes pour prévenir la corruption au sein de la police ainsi que du personnel et de l'administration pénitentiaire ?
- Quelles conséquences encourent les responsables de l'application de la loi qui refusent d'accorder leurs droits à des détenus afin de leur extorquer de l'argent ainsi qu'à leurs familles ?
- Le système actuel des traitements et salaires accroît-il le risque de corruption des agents chargés de la détention ?
- Les détenus doivent-ils payer pour avoir accès à des services qui devraient être fournis gratuitement (par exemple, les soins de santé) ?
- Y a-t-il un système officiel d'octroi de privilèges parmi les détenus ?
- Les groupes ou personnes vulnérables doivent-ils payer pour accéder à certains services, ou sont-ils traités en toute égalité ?

4. Conseils pour les organes de monitoring

Les organes de monitoring doivent avoir conscience du fait que les préoccupations relatives à la détention provisoire relèvent directement de leur mandat. Ils doivent chercher à détecter et à corriger les lacunes systémiques qui contribuent à un recours excessif et prolongé à la détention provisoire, ce qui entraîne des cas de torture et de mauvais traitements.

Dans les pays comptant une forte proportion de personnes en détention provisoire, il peut être utile que les organes de monitoring procèdent à une évaluation exhaustive de la situation et qu'ils élaborent un rapport thématique sur cette question.

Dans le cadre de la détention provisoire, plusieurs facteurs de risque sont liés plus largement à l'administration de la justice dans un pays donné ainsi qu'à d'autres parties prenantes au-delà de l'administration pénitentiaire, du personnel pénitentiaire et des ministères responsables des prisons. Bien que les entretiens avec les détenus demeurent une source importante d'informations, pour évaluer la détention provisoire, il est nécessaire de recueillir des données auprès de divers acteurs, y compris des acteurs qui ne sont pas traditionnellement contactés par les organes de monitoring. Il s'agit notamment du ministère de la Justice, des procureurs, des juges, des magistrats, des associations d'avocats, des prestataires d'assistance juridique ou des syndicats de policiers et de gardiens de prison.

Réforme pénale internationale (PRI) et l'Association pour la prévention de la torture (APT) souhaitent remercier Andrea Huber pour l'élaboration du présent document.



Ce document a été produit dans le cadre du projet intitulé *Consolidation des institutions et renforcement des capacités de la société civile à lutter contre la torture dans neuf pays de la CEI* mené par Réforme pénale internationale en partenariat avec l'Association pour la prévention de la torture et avec le soutien financier de l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH).

Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de Réforme pénale internationale et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

Ce document peut être librement commenté, résumé, reproduit ou traduit, en totalité ou en partie, mais il ne saurait être vendu ou utilisé à des fins commerciales. Toute modification de la présente publication doit être approuvée par Réforme pénale internationale. Toute citation doit mentionner Réforme pénale internationale et se référer à la présente publication. Les demandes d'information doivent être adressées à publications@penalreform.org.

Penal Reform International
60 – 62 Commercial Street
Londres E1 6LT
Royaume-Uni

Téléphone : +44 (0) 20 7247 6515
e-mail : publications@penalreform.org
Web : www.penalreform.org

 @PenalReformInt

Association pour la prévention de la torture
B.P. 137
1211 Genève 19
Suisse

Téléphone : +41 (0) 22 919 21 70
e-mail : apt@apt.ch
Web : www.apt.ch

 @apt_geneva

© Penal Reform International 2013

Traduit et imprimé grâce au soutien du Fonds genevois de répartition des bénéfices de la **Loterie Romande**.

Avec le soutien de la


À propos de cette Fiche d'information

Cette Fiche d'information fait partie de **Monitoring de la détention : Outil pratique** produit par PRI et l'APT. Cet Outil vise à proposer des analyses et des conseils pratiques afin d'aider les organes de monitoring, notamment les mécanismes nationaux de prévention, à remplir leur mandat de prévention de la manière la plus efficace possible lorsqu'ils visitent des lieux de détention de la police ou des prisons.

Tous les documents de cette série sont disponibles en ligne sur :
www.penalreform.org et sur : www.apt.ch/publications.